

DREAL-UD69-FG
DDPP-SPE-OG

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-34
portant mise en demeure
de la société GIVAUDAN LAVIROTTE à Lyon 8^e

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 décembre 1982 modifié autorisant la société GIVAUDAN LAVIROTTE à exploiter une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8^{ème} à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve ;

VU la déclaration d'antériorité du 30 mai 2016 de l'exploitant concernant notamment les rubriques 3450, 4110-1a, 4120-2-A, 4331-2, 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société GIVAUDAN LAVIROTTE pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de LYON 8^{ème} à l'adresse suivante 56 rue Paul Cazeneuve concernant la prise en compte de son étude de dangers ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 juillet 2022 relatif à la reprise d'activité ;

VU l'arrêté préfectoral imposant à la société GIVAUDAN LAVIROTTE des mesures complémentaires en date du 29 juillet 2022 ;

VU le mémoire en réponse aux arrêtés n°DDPP-DREAL 2022-75 et 2022-139 réalisé par GINGER en date du 8 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2022 réceptionné le 26 décembre 2022, faisant suite à la visite d'inspection en date du 13 décembre 2022 de la société GIVAUDAN LAVIROTTE et aux documents transmis par l'exploitant ;

VU le courriel reçu en date du 27 décembre 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié prescrit dans ses articles 4.8.1 et 4.6.1 que respectivement :

"avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu :

- le pH;
- la température;
- le débit.

Les enregistrements sont conservés pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées."

"Leur pH est compris entre 5,5 et 9,5 et leur température doit être inférieur à 30°C";

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 13 décembre 2022 que l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les enregistrements en continu des paramètres pH, température ;

CONSIDERANT que l'Inspection des installations classées a constaté dans les données (pH moyen journalier, pH min et pH max journaliers, température) extraites par l'exploitant sur la période du 14 novembre au 15 décembre 2022 que 14 jours sur 31 présentaient des valeurs de température supérieures à 30°C, que 16 jours sur 31 présentaient des valeurs de pH min inférieures à 5,5 et 19 jours sur 31 présentaient des valeurs de pH max supérieures à 9,5;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les articles 4.8.1 et 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

La société GIVAUDAN LAVIROTTE, située 56 rue Paul Cazeneuve à Lyon 8ème est mis en demeure dans un délai de 7 jours de respecter les articles 4.8.1 et 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1982 modifié.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant transmet à Madame la Préfète et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Lyon 8^e,
- à l'exploitant.

Lyon, le **16 FEV. 2023**

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

